

Monsieur Pierre Marie GENEVIER
18 rue des Canadiens
Log. 227
86000 POITIERS
FRANCE

ECHR-LF11.00R
AMD/FDL/rle

17/12/2020

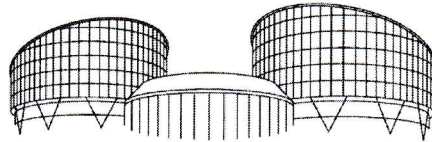
Requête n° 50021/20
Genevier c. France

La Cour européenne des droits de l'homme, siégeant en formation de juge unique, a décidé de déclarer la requête susmentionnée irrecevable.

Veuillez trouver ci-joint la décision de la Cour.

Cette décision est définitive et n'est susceptible d'aucun recours, que ce soit devant un comité, une chambre ou la Grande Chambre. Dès lors, la Cour n'enverra plus de courrier ayant trait à cette affaire. Conformément à la pratique de la Cour en matière d'archivage, le dossier ne sera pas conservé au-delà d'un an après la date de la décision.

Le Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DÉCISION

AFFAIRE GENEVIER C. FRANCE

(Requête n° 50021/20)
introduite le 6 novembre 2020

La Cour européenne des droits de l'homme, siégeant le 10 décembre 2020 en formation de juge unique conformément aux articles 24 § 2 et 27 de la Convention, a examiné la requête susmentionnée telle qu'elle a été présentée.

La requête se fonde sur l'article 3 de la Convention, l'article 4 § 2 de la Convention et l'article 6 § 1 de la Convention.

La Cour juge que la décision interne qu'elle considère « définitive » au sens de l'article 35 § 1 de la Convention est antérieure de plus de six mois à la date d'introduction des allégations dont elle est saisie. Il s'ensuit que ces allégations ont été introduites tardivement.

La Cour *déclare* la requête irrecevable.

Carlo Ranzoni
Juge